



Avis de présentation :

RÈGLEMENT NUMÉRO 111-2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 111-2021 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE CHAPITRE 4 CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES DU RÈGLEMENT NUMÉRO 89-147.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1), la municipalité de La Pêche est habilitée à amender, de sa propre initiative, ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 145.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1), une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le SADR prescrit des critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation à l'intérieure des plaines inondables;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) une municipalité doit, en plus de l'avis de motion, présenter un projet de règlement;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

AMENDEMENTS AU TEXTE

1. Le Chapitre 4 du règlement 89-147 concernant les dérogations mineures est abrogé, et est remplacé par le Règlement sur les dérogations mineures numéro 111-2021, comme s'il est ici au long reproduit :



p.j_111-2021-Dérog
ations mineures.doc

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 111-2021
RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS
MINEURES



RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES
111-2021

AVIS DE MOTION :

ADOPTION :

ENTRÉE EN VIGUEUR : LE

Modifications incluses dans ce document		
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées :
		Texte

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	3
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	3
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	3
1. TITRE DU RÈGLEMENT	3
2. ABROGATION DES RÈGLEMENTS	3
3. TERRITOIRE ASSUJETTI	3
4. INTERVENTIONS ASSUJETTIS	3
5. LOIS OU AUTRES RÈGLEMENTS	3
6. DÉCLARATION ET VALIDITÉ	4
SECTION 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
7. APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
8. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	4
9. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS	4
10. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES	4
SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
11. RÈGLES D'INTERPRÉTATION	4
12. TERMINOLOGIE	5
CHAPITRE 2	6
RECEVABILITÉ, ANALYSE ET CRITÈRES D'ÉVALUATION	6
13. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE	6
14. CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE	6
15. CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION DANS UNE PLAINE INONDABLE	6
16. CONDITIONS ADDITIONNELLES DU CONSEIL MUNICIPAL	7
CHAPITRE 3	8
DISPOSITIONS FINALES	8
17. ENTRÉE EN VIGUEUR	8

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé " Règlement relatif aux dérogations mineures " au numéro administratif 111-2021.

2. ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit, tous les règlements antérieurs régissant les dérogations mineures et leurs amendements, à l'intérieur des limites de la Municipalité de La Pêche.

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Pêche.

4. INTERVENTIONS ASSUJETTIS

Le présent règlement vise à évaluer l'opportunité d'accorder des dérogations mineures aux projets, interventions, utilisations du sol qui dérogent à l'un ou l'autre des règlements suivants :

1° Le règlement de zonage

2° Le règlement de lotissement

N'affectant ni l'usage ni la densité.

Malgré le premier et deuxième alinéas, une demande de dérogation mineure sur des travaux réalisés sans permis, alors qu'un permis était requis, n'est pas recevable.

5. LOIS OU AUTRES RÈGLEMENTS

Le présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de toute Loi du Canada ou du Québec.

Rien dans le présent règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne, un organisme, société ou compagnie de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir aucun permis, licence, autorisation ou approbation requis par

le présent règlement ou par tout autre règlement de la Corporation, à moins de dispositions expresses du présent règlement.

Lorsque le présent règlement réfère à une Loi ou à un Règlement Provincial ou Fédéral, la référence est faite à cette Loi ou Règlement ainsi qu'aux amendements qui leurs sont apportés.

6. DÉCLARATION ET VALIDITÉ

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa.

Dans le cas où un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement serait déclaré nul ou non avenü par un tribunal compétent, les autres chapitres, articles, paragraphes et alinéas ne sauraient être mis en doute et continueront de s'appliquer autant que faire se peut.

SECTION 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné conformément aux dispositions du règlement relatif aux permis et certificats en vigueur.

8. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement relatif aux permis et certificats en vigueur.

9. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS

Une demande pour autoriser un projet en vertu du présent règlement doit être accompagnée des documents exigés par le Règlement relatif aux permis et certificats.

10. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au règlement relatif aux permis et certificats en vigueur.

SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

11. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est applicable dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales, les dispositions particulières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales, à moins d'une mention expresse.

12. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation d'un terme utilisé dans un règlement d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, a le sens qui lui est attribué au chapitre dédié aux terminologies au du Règlement de zonage.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE 2

RECEVABILITÉ, ANALYSE ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

13. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Une demande de dérogation doit, pour être soumise à l'analyse, respecter les conditions de recevabilité ci-dessous :

- 1° Le respect des objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité;
- 2° Ne porte ni sur l'usage ni sur la densité;
- 3° Porte uniquement sur une disposition du règlement de zonage ou du règlement de lotissement.

Une demande de dérogation mineure sur des travaux réalisés sans permis, alors qu'un permis était requis, n'est pas recevable.

14. CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE

Avant de formuler des recommandations ou de rendre une décision, le CCU et le conseil doivent analyser toute demande de dérogation à la lumière des quatre critères imposés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Ainsi, une dérogation peut être accordée seulement :

- 1° Si l'application du Règlement de zonage et de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur;
- 2° Si elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- 3° Si elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 4° Si les travaux en cours ou déjà exécutés ont été effectués de bonne foi et ont fait l'objet d'un permis.

15. CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION DANS UNE PLAINE INONDABLE

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer.

La demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfont aux cinq critères suivants, en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1° Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2° Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3° Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 4° Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux, que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer, devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5° Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

16. CONDITIONS ADDITIONNELLES DU CONSEIL MUNICIPAL

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS FINALES

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guillaume Lamoureux

Maire

Marco Déry

Secrétaire trésorier

Adoption du projet	:	
Avis de motion (avec dispense de lecture)	:	
Assemblée de consultation	:	
Adoption du règlement	:	
Certificat de conformité de la M.R.C.	:	
Entrée en vigueur	:	